



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 31 juillet 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANULATS VICAT (ex-SABLIÈRES DIER)

4, rue Aristide Bergès
38080 L'Isle-d'Abeau

Références : AY-SUR-MOSELLE_GRANULATS-VICAT-Ervasseurs_2024-07-31_RAPVI_SBE_00216
Code AIOT : 0003013809

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement GRANULATS VICAT (ex-SABLIÈRES DIER) implanté Les Ervasseurs 57300 Ay-sur-Moselle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée suite à la déclaration de mise en service de l'installation, notifiée en préfecture par courrier du 27 février 2024, afin de constater le respect de prescriptions et d'aménagements préliminaires prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation (n°DCAT-BEPE-n°2021-48 du 18 mars 2021) et dans l'arrêté ministériel relatif aux exploitations de carrières du 22 septembre 2024 modifié.

L'exploitant n'ayant pas encore eu le besoin de rabattre la nappe pour ces opérations, il informe l'inspection que les dispositifs de rabattement n'ont pas encore été mis en place. Ainsi les aménagements préliminaires relatifs à la surveillance des rejets pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT (ex-SABLIÈRES DIER)
- Les Ervasseurs 57300 Ay-sur-Moselle
- Code AIOT : 0003013809
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site des Ervasseurs est une carrière alluvionnaire à ciel ouvert.

Sur le plan réglementaire, les activités du site des Ervasseurs sont autorisées au titre de la législation des ICPE par arrêté préfectoral n°DCAT-BEPE-n°2021-48 du 18 mars 2021, au titre de la rubrique 2510 (exploitation de carrière) sous le régime de l'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont notamment applicables au site :

- Arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Maîtrise foncière	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 1.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Signalisation	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	préliminaire	22/09/1994, article 4 et article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021		
4	Bornage de périmètre d'autorisation et piquetage du périmètre d'éloignement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5 (partiel) et article 1.2.3 (partiel), 2.2.2, 2.3.7 et chapitre 5.2 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021	Demande d'action corrective	/
5	Accès au site et plan de circulation	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 2.2.3 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
7	Aménagement biodiversité-1	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article Chapitre 5.2 (partiel)	Demande d'action corrective	/
8	Aménagement biodiversité-2	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article Chapitre 5.2 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Notification de mise en service	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 1.4.1	Sans objet
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 4.6.2	Sans objet
9	Maîtrise du risque accidentel	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article Chapitre 8.1 et 8.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport établi consécutivement à cette visite laisse apparaître des écarts pour lesquels l'inspection propose soit :

- de demander à l'exploitant des justificatifs (maîtrise foncière) ;
- de demander à l'exploitant des actions correctives (signalisation préliminaire, bornage du périmètre d'autorisation et piquetage du périmètre d'éloignement, accès au site et plan de circulation, aménagement biodiversité).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maîtrise foncière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 1.2.6
Thème(s) : Situation administrative, Maîtrise foncière
Prescription contrôlée : L'exploitant détient la maîtrise foncière de la zone autorisée par l'intermédiaire de : • titres de propriété ; • contrats de forage entre l'exploitant d'une part et les propriétaires des terrains. <u>Référence connexe :</u> Le dossier d'autorisation de l'exploitant intégrait des promesses de ventes/échanges/bail devant résulter en titres de propriété ou contrat de forage avant le début de l'exploitation sur les parcelles suivantes : - n°9, n°13, n°16, n°18, n°19, n°21, n°31, n°33 de la section 4 ; - n°11, n°23, n° 26, n°27, n°28, n°29, n°30, n°44, n°66, n°68 de la section 4 ;

- n°32 de la section 4 ; - n°34 et n°35 de la section 4.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a informé l'inspection qu'il dispose maintenant de l'ensemble de la maîtrise foncière du site. Par courriel du 9 juillet 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs permettant de constater que les parcelles avaient été soit acquises, soit mises sous contrat de forage, sauf pour les parcelles n°34 et 35 de la section 4 toujours sous promesse, mais dont l'exploitant indique qu'elles passeront en acte authentique le 26 juillet 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande donc à l'exploitant de lui fournir, sous 1 mois, un justificatif permettant de constater que les parcelles n° 34 et 35 ont bien été, soit acquises, soit mises sous contrat de forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Notification de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Notification de mise en service
Prescription contrôlée : Dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective des installations, l'exploitant en informe le Préfet.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a bien informé le préfet de la mise en service effective de ses installations, par courrier du 27 février 2024
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Signalisation préliminaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 4 et article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021
Thème(s) : Situation administrative, Signalisation préliminaire
Prescription contrôlée : <u>Article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 :</u> L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté. <u>Article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 :</u> En complément des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, l'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires : • des panneaux interdisant l'accès du public au site ; • des panneaux avertissant des dangers du site.
Constats : L'inspection constate qu'il existe 2 accès à la carrière (au Nord-Ouest et Sud-Est du site), avec, pour chacun de ces accès : - La présence de panneaux interdisant l'accès au public du site ; - La présence de panneaux avertissant des dangers du site (chutes et noyades) ; Cependant, l'inspection constate que seul l'accès Nord-Ouest est muni d'un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. L'exploitant s'est engagé à établir et afficher ce panneau pour l'accès Sud-Est suite à la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'engagement de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à l'exploitant de lui justifier de la mise en place pour l'accès Sud-Est du site, sous 1 mois, du panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Bornage de périmètre d'autorisation et piquetage du périmètre d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5 (partiel) Arrêté préfectoral du 18 mars 2021, articles 2.2.2 et 2.3.7 - chapitre 5.2 (partiel) de
Thème(s) : Situation administrative, Bornage de périmètre d'autorisation et piquetage du périmètre d'éloignement
Prescription contrôlée : Article 5 (partiel) de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; [...] Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 : En complément des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer un piquetage en tout point nécessaire pour matérialiser le périmètre autorisé et les distances de recul imposées au présent arrêté. Chapitre 5.2 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 : L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter l'impact de l'activité sur le milieu naturel : • Avant le début de l'exploitation, l'exploitant balise les zones à enjeux à éviter (zones humides, ripisylve en bordure...). Aucune circulation d'engin ni aucune activité d'extraction n'est autorisée au sein de ces zones ; [...]
Constats : L'inspection constate : • que l'ensemble du périmètre d'autorisation est borné et clos par l'intermédiaire d'une clôture 3 fils ; • que les distances de recul (extraction et zones humides) sont matérialisées par piquetage sur le secteur en exploitation, mais pas sur l'ensemble de la carrière ; • que le reste du site n'est pas piqueté car encore en exploitation agricole.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place le piquetage de l'ensemble de son site, dès lors que les terrains auront été libérés par l'exploitant agricole, et d'en tenir l'inspection informée au fur et à mesure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Accès au site et plan de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 2.2.3 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site et plan de circulation
Prescription contrôlée : [...] • à l'entrée du site est affiché un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Ce plan est annexé aux consignes de sécurité. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité leur sont transmises.
Constats : L'inspection constate : • que les personnes étrangères ne peuvent avoir accès au site car clôturé et muni de portail ; • que le site n'est pas muni de son propre point de contrôle, mais l'exploitant indique que le site utilisera celui de Mare de Mancourt (juxtaposé et connecté au site) lors des apports de déchets inertes ; • que les accès au site ne sont pas munis d'un plan de circulation et d'évolution des engins. L'exploitant précise que l'accès Nord-Ouest n'est pas utilisé pour l'instant mais s'engage à établir et afficher un plan de circulation suite à la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de l'engagement de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative sur ce sujet, mais demande à l'exploitant de lui justifier de l'affichage du plan de circulation et d'évolution des engins sur les accès au site, dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 4.6.2				
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines				
Prescription contrôlée : Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :				
N° ouvrage	Statut	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Pz1	Ouvrage à créer	Amont	Nappe alluviale de la Moselle	5 m
Pz2	Ouvrage à créer	Aval	Nappe alluviale de la Moselle	5 m
Pz3	Ouvrage à créer	Aval	Nappe alluviale de la Moselle	5 m
La localisation des ouvrages est précisée sur le plan ci-dessous. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.				



Constats :

L'inspection constate sur le terrain, la présence des 3 ouvrages prescrits, implantés conformément au plan de localisation de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 susvisé. L'inspection constate que les ouvrages étaient nommés et cadencés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aménagement biodiversité-1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article Chapitre 5.2 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement biodiversité

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter l'impact de l'activité sur le milieu naturel : [...]

- Dès le début de l'exploitation, l'exploitant met en place à proximité des boisements 4 hibernacula (abris fabriqués en branches, souches et pierres) pour favoriser la colonisation des habitats pour amphibiens et reptiles à l'extérieur de la zone de travaux ;

[...]

Référence connexe - dossier d'autorisation :

Ces hibernacula seront implantés à proximité des boisements présents au sein du site : [...]

- 1 hibernaculum en lisière des fourrés mésophiles situés au nord du site, au niveau de la zone tampon de 10 m.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas mis en place l'hibernaculum au nord de son site, et que les terrains concernés sont encore en exploitation agricole.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place l'hibernaculum nord, dès lors que les terrains auront été libérés par l'exploitant agricole, et de tenir l'inspection informée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Aménagement biodiversité - 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article Chapitre 5.2 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement biodiversité

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter l'impact de l'activité sur le milieu naturel : [...] - Dès le début de l'exploitation, l'exploitant met en place à proximité des boisements 4 hibernacula (abris fabriqués en branches, souches et pierres) pour favoriser la colonisation des habitats pour amphibiens et reptiles à l'extérieur de la zone de travaux ; [...] <u>Référence connexe - dossier d'autorisation :</u> Ces hibernacula seront implantés à proximité des boisements présents au sein du site : 3 hibernacula en lisière de la peupleraie au sud du site, dans la bande tampon des 10 m ; [...]
Constats : L'inspection constate que l'exploitant n'a pas mis en place les 3 hibernacula au sud du site sur lesquelles il s'était engagé dans son dossier d'autorisation. L'exploitant s'est engagé à réaliser ces hibernacula le plus rapidement possible et à contacter un écologue afin de déterminer la période la plus propice pour engager ces travaux et ne pas déranger l'avifaune. Suite à cela, l'exploitant a indiqué à l'inspection, par courriel du 3 juillet 2024, que les hibernacula pourront être réalisés dans un délai de 2 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de l'engagement de l'exploitant et du délai proposé, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à l'exploitant de lui justifier de la mise en place de ces aménagements dans un délai de 1 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Maîtrise du risque accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article Chapitre 8.1 et 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du risque accidentel
Prescription contrôlée : Chapitre 8.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 : [...] Des kits anti-pollution sont présents au niveau de chaque engin et véhicule ; [...] Chapitre 8.2 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 : [...] un extincteur est présent dans chaque engin ; [...]
Constats : Par sondage sur un engin (pelle hydraulique), l'inspection constate que les engins sont équipés de kit anti-pollution et d'extincteur.
Type de suites proposées : Sans suite